AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 510-8 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 510 SUR LES USAGES CONDITIONNELS, NOTAMMENT AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE SIX LOGEMENTS (6-PLEX) DANS CERTAINS SECTEURS

Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 10 novembre 2026, le conseil municipal a adopté sans changement, lors de la séance du 10 novembre 2026, le second projet de **règlement nº 510-8 modifiant le règlement numéro 510 sur les usages conditionnels, notamment afin de permettre les habitations multifamiliales de six logements (6-plex) dans certains secteurs**.

2. Ce second projet de règlement a pour objet de permettre les habitations multifamiliales de six logements dans certains secteurs.

3. Ce second projet de règlement contient une disposition qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

   Disposition 1 (article 1 du règlement nº 510-8 :

   Une demande relative à cette disposition peut provenir des zones (H) visées ainsi que de toute zone contiguë à celles-ci.

   Le Service de l'urbanisme peut vous aider à identifier les zones concernées.

   Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique, ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

4. Pour être valide, toute demande doit :

   - être reçue à l'hôtel de ville au 21 rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, J7W 1G8 ou par courriel au mhbrunet@ndip.org au plus tard le 19 novembre 2026 à 16h30;

   - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

   - être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-une (21).

5. Est une personne intéressée :

   a) Toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui, le 10 novembre 2026 et au moment d'exercer son droit, n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;

- Être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), ci-après LFM, situé dans les zones concernées;

b) Toute personne morale qui, au 10 novembre 2026, est propriétaire ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) dans l'une des zones d'où peut provenir une demande valide.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires

Les copropriétaires ou cooccupants doivent désigner, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux la personne autorisée à signer la demande en leur nom et à être inscrite sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Conditions supplémentaires au droit de signer une demande par une personne morale

La personne morale doit avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, en date du 10 novembre 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

6. La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Ce second projet de règlement n^{o} 510-8 peut être consulté à l'hôtel de ville, au 21, rue de l'Église, durant les heures normales de travail ou sur le site Web de la Ville à www.ndip.org *(Vie démocratique/règlementation/projets de règlements)*

Fait à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 11 novembre 2026.

Marie-Hélène Brunet, notaire
Greffière